

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-517 DU 16 SEPTEMBRE 2004

portant approbation des Statuts du Fonds
National de Développement et de Promotion
Touristiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-252 du 04 mai 2004 fixant les structures-types des Ministères ;
- Vu** le décret N° 2001-293 du 8 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret 2004-194 du 13 avril 2004 portant création d'un Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 2004 ;

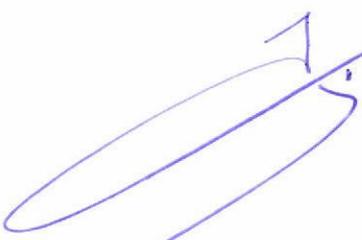
DECRETE :

Article 1 : Sont approuvés les Statuts du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire s et sera publié au Journal Officiel.

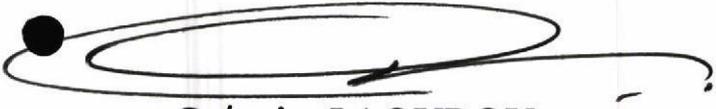
Fait à Cotonou, le 16 septembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



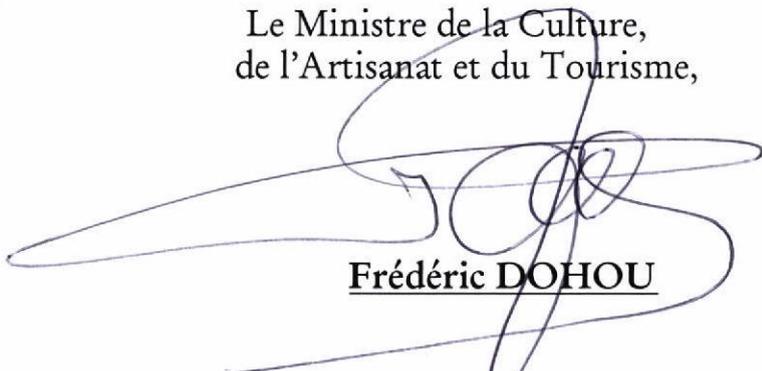
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Frédéric DOHOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19
SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN -DAN- DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3
BCP -CSM-IGAA 3 UAC- UNIPAR- ENAM- FADESP- FDSP 5 - JO 1

STATUTS DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION TOURISTIQUES « F.N.D.P.T. »

TITRE I

CREATION – DENOMINATION – SIEGE – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : De la création – De la dénomination – Du statut juridique

Il est créé en République du Bénin par Décret n° 2004-194 du 13 Avril 2004 le **Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques**. Sigle « **FNDPT** ».

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Tourisme.

Article 2 : Du siège

Le siège du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques est fixé à Cotonou BENIN. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 3 : Des missions et attributions

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques a pour missions essentielles :

- de valoriser de manière qualitative les ressources touristiques et de créer des pôles de développement et de promotion touristiques ;
- d'aménager les sites touristiques ;
- de concevoir et mettre en oeuvre des projets et programmes de promotion touristiques en collaboration avec les directions techniques à charge du Tourisme ;
- de concevoir et mettre en oeuvre un plan marketing pour promouvoir le patrimoine touristique béninois ;

- de concevoir la mise en place de produits et circuits touristiques attractifs (Tourisme patrimonial et culturel, écotourisme, tourisme d'aventure, vacances éducatives. Etc.) ;
- de financer des études de faisabilité pour des projets touristiques innovants ;
- réaliser des études diagnostics et expertises de projets touristiques existants en vue de leur amélioration et efficacité économique ;
- de soutenir la création d'écoles de formation initiale et continue aux métiers du Tourisme ;
- de financer des actions de sécurisation sur les différents sites touristiques (plage, musées, etc.) ;
- d'appuyer la création et le fonctionnement des structures décentralisées de développement touristique ;
- de financer la mesure des effets socio économiques du Tourisme ;
- de fournir l'assistance technique aux opérateurs touristiques privés ;
- de soutenir la préservation et la protection des ressources touristiques naturelles, culturelles et humaines de la dégradation ;
- de promouvoir les circuits touristiques inter Etats et la coopération internationale dans le Tourisme ;
- d'œuvrer au renforcement du cadre législatif, réglementaire et institutionnel du Tourisme au Bénin ;

Plus généralement proposer toutes décisions au Ministre de tutelle, prendre toutes initiatives entrant dans le cadre de ses attributions, assister et aider les organismes travaillant dans le secteur.

Article 4 : Des moyens d'actions

Pour la réalisation de ses missions, le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques peut :

- gérer des subventions de l'Etat et des aides publiques ;
- gérer des subventions et des aides des organismes privés et des partenaires au développement ;

- recevoir des dons et libéralités ;
- acquérir des biens meubles ou construire des immeubles ;
- faire des suggestions esthétiques aux maîtres d'ouvrages publics ou aux promoteurs privés en vue de créer l'attrait touristique de leurs réalisations ;
- conclure des accords de partenariat ou d'échanges avec des organisations internationales ou les partenaires au développement ;
- conclure des accords programme ou des contrats administratifs avec des collectivités locales pour la gestion ou la préservation de sites touristiques ;
- prendre des participations dans tous projets, sociétés, entreprises dont l'objet et les activités contribuent directement à la réalisation de ses missions ;
- échanger des expériences avec les organismes similaires situés hors de la République du Bénin ;
- contracter avec toutes structures pouvant l'aider à atteindre ses objectifs ;
- communiquer et promouvoir l'histoire du Bénin à partir de ses origines .

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FNDPT

Article 5 : De l'organisation

Les organes du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale

CHAPITRE 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : De la composition

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) membres proposés par les structures qu'ils représentent comme suit :

- un (1) représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant désigné par l'ensemble des Tours Opérateurs et Agences de Tourisme régulièrement agréés au Bénin ;
- un (1) représentant désigné par les gérants et dirigeants de structures d'accueil et réceptifs hôteliers exerçant au Bénin ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (1) représentant du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement.

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par Décret en tenant compte des nécessités du service. Toutefois, cette modification ne peut entrer en vigueur avant l'expiration du mandat d'un conseil installé.

Article 7 : De la nomination

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Le représentant du Ministre chargé du Tourisme assure la présidence du Conseil d'Administration.

Article 8: Des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. La première session doit être convoquée dans les quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats. Il vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale.

La seconde session doit être convoquée dans le troisième trimestre pour examiner l'exécution des tâches assignées au Fonds.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur Général rédige les comptes rendus des débats du Conseil d'Administration et tient le registre des séances. Sur décision du Président, le Directeur Général peut rendre public l'ordre du jour et un communiqué sommaire à l'issue de chaque séance.

Une indemnité de session est allouée aux membres du Conseil d'Administration. Le montant est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 9 : Des attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement. Plus particulièrement :

- Il adopte la politique générale de l'établissement et son plan d'action ;
- Il vote le budget qui lui est soumis par la direction Générale et arrête les comptes de gestion ;

- il adopte le règlement intérieur du Fonds et ses modifications ultérieures ;
- Il prend position sur tous les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

Article 10 : Des délibérations

Les votes au cours des séances du Conseil d'Administration se font au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut délibérer faute de quorum, la réunion est levée après l'annonce par le Président de séance du report des délibérations à l'ordre du jour d'une prochaine réunion dont la date est fixée à une semaine au moins du jour de la séance pendante. A cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants.

Article 11 : Du fonctionnement

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe :

- * les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- les rapports entre les organes ;
- les procédures de contrôle, de liquidation des dépenses,
- le règlement des aides et prises de participations dans des affaires privées.

CHAPITRE 2 LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : Du Directeur Général

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques

est géré par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois. Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général dans les mêmes formes.

Le statut social du Directeur général lorsqu'il n'est pas fonctionnaire de l'Etat, est régi par les dispositions du code du travail en vigueur.

Les émoluments et tous avantages liés aux postes de Directeur Général, sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget du Fonds.

Article 13 : Des attributions du Directeur Général

- Le Directeur Général est chargé de la gestion du Fonds. A ce titre :
 - il assure la gestion et la direction quotidiennes de l'Etablissement ;
 - il représente l'Etablissement dans les actes officiels;
 - il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès verbal qui est signé par le Président du Conseil ;
 - il assure la coordination entre les organes de l'Etablissement et en répond devant le Conseil d'Administration ;
 - il élabore le budget de fonctionnement de l'Etablissement
 - il négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale;
 - il accepte les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
 - il signe les contrats du personnel permanent, des agents conventionnés et des contractuels ;
 - il est l'ordonnateur du budget dans la marge d'action qui lui est laissée par le règlement intérieur.

Article 14 : De la structure de Direction

Le Directeur Général dispose d'un Secrétariat de Direction.

Il est assisté de Directeurs Techniques recrutés pour le compte du Fonds après avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle.

Les modalités pratiques du recrutement des Directeurs Techniques sont fixées par arrêté pris par le Ministre chargé de la Culture.

Article 15 : Du Comité de Direction

Le Directeur Général, les Directeurs Techniques et le(s) délégué(s) du personnel élu(s) en assemblée générale du personnel composent le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est ordinairement un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique d'action du Fonds et plus généralement sur toutes questions que lui soumet le Directeur général.

Toutefois, le Comité de Direction approuve les comptes de gestion et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents du Fonds.

Le Comité de Direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside ou de la majorité absolue de ses membres.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres.

TITRE III

ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 16 : Des Commissaires aux Comptes

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur la liste des Experts Comptables agréés.

Pour le choix des Commissaires aux Comptes, il sera fait application des dispositions des articles 696, 697 698 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour un mandat de six (06) exercices sociaux.

Ils ont pour missions :

- de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de l'Etablissement ;
- de présenter la situation patrimoniale du Fonds à la fin de chaque exercice ;
- de dresser à l'attention du Conseil d'Administration des rapports dans les termes de l'article 715 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales.

Au-delà de leurs missions, le ou les Commissaires aux Comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17 : De la collaboration avec le ou les Commissaires aux Comptes

La Direction Financière collabore efficacement avec le(s) commissaire(s) aux comptes en vue de la réalisation de leurs missions. Il leur prête assistance et recourt à leur expertise en cas de besoin.

Article 18 : Du contrôle des comptes

La Direction Financière tient les comptes de l'Etablissement à disposition des organes compétents de la Cour Suprême ou de toutes institutions qui lui sera substituée en vue du contrôle des comptes.

Un Agent Comptable nommé par le Ministre Chargé des Finances sur requête du Ministre Chargé de la Culture est placé sous l'autorité du Directeur Financier. Il est le seul habilité à tenir les comptes et caisses du Fonds.

Article 19 : Des émoluments

Les émoluments et tous avantages liés aux postes de Directeur Général, de Directeur Technique, et autres postes sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget du Fonds.

TITRE III

ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 20 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Article 21 : Du budget

Le Directeur Général est tenu en collaboration avec le Directeur Financier, d'établir trois mois avant la fin d'un exercice conformément au Plan comptable national, des comptes d'exploitation prévisionnels et le budget.

Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 22 : Des comptes de résultats et de bilan d'exécution

A la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur Financier adresse au Directeur Général l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directeur Général soumet les comptes de résultats et de bilan au Conseil d'Administration. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Fonds et son activité pendant l'exercice écoulé.

Il saisit le Conseil d'Administration dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Des ressources

Les ressources du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques proviennent:

* de l'Etat ; directement à travers le Budget National et indirectement à partir des accords pour accompagner les activités du Fonds;

- des Collectivités locales;

- des Associations et ONG ;
- des partenaires de la coopération multilatérale, bilatérale et décentralisée ;
- du produit des taxes et redevances perçues en application de l'article 9 alinéa 1 de la loi 93 – 011 du 03 Août 1993 relatif au tourisme de vision ;
- des produits générés par les activités d'écotourisme, de chasse ou de pêche organisées dans les parcs nationaux et réserves de faunes, les cours d'eaux selon une clé de répartition à définir avec le Ministre en charge de l'élevage de la pêche et de la gestion desdits parcs ;
- du produit de toute taxe fiscale ou parafiscale d'aide à la promotion et au développement du Tourisme ;
- de l'intégralité des produits de la taxe sur les nuitées perçue dans les réceptifs hôteliers ;
- de l'intégralité des produits de la taxe à l'embarquement ;
- du produit des frais de délivrance de visas d'entrée au Bénin perçus sur les touristes selon une clé de répartition à définir avec les Ministres en charge des Affaires étrangères et de la Sécurité Publique ;
- des contributions de toutes natures ;
- des produits générés par les prestations d'assistance conseil et de Maîtrise d'ouvrage déléguée fournies par l'administration du Tourisme ;
- des aides et donations.

Article 24 : Des biens

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques

est doté en tant qu'établissement public :

- de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de matériels acquis par achat, legs et donations-.

Le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques contracte toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des biens dont il assure la gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Des modifications

Les présents statuts pourront être modifiés soit à l'initiative du Ministre chargé du Tourisme soit à l'initiative du Conseil d'Administration du Fonds après approbation du Ministre chargé du Tourisme.

La modification est adoptée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Article 26 : Des dispositions finales

Les présents seront publiés au journal officiel après approbation.

Fait à Cotonou le...2004.